

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.712 du 14 juin 1995

A.63.183/III-20.742

**Dépenses électorales des élections provinciales
dans le district de Charleroi du 9 octobre 1994.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 1995 par Luc MICHEL qui demande l'annulation de la décision du 3 mars 1995 par laquelle la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques rejette la réclamation qu'il avait introduite le 21 novembre 1994;

Vu l'avis prévu par l'article 4 de l'arrêté royal du 28 octobre 1994 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 37/4 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, publié au Moniteur belge du 15 avril 1995;

Vu le mémoire en réponse déposé par Jean-Pierre DE CLERCQ le 2 mai 1995;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1995 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour Jean-Pierre DE CLERCQ;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a demandé à la Commission de contrôle que des sanctions soient appliquées au Parti socialiste, à la liste du P.S. aux élections communales et provinciales de Charleroi et à tous les candidats de celles-ci et que soit prononcée l'inéligibilité des candidats de ces listes;

Considérant qu'à bon droit, la Commission s'est déclarée incompétente dans la mesure où la réclamation portait sur l'élection de conseillers communaux;

Considérant que la réclamation initiale comportait trois moyens :

1. L'hebdomadaire gratuit "A.Z." a diffamé la liste du P.C.N. dans un article cosigné par l'Union des anti-fascistes de Charleroi, la section régionale de la Ligue des droits de l'homme et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; or, selon le requérant, l'Union des antifascistes est une

filiale du parti socialiste. Ces dépenses doivent donc être comptées au P.S.

2. "La loi interdit formellement une participation financière, à quelque titre que ce soit, d'associations de fait ou de personnes morales étrangères au parti ou à la campagne de celui-ci", or le P.S. a été soutenu par la Ligue des droits de l'homme et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.
3. "Le Journal et Indépendance - Le Peuple" a publié des encarts publicitaires annonçant la participation de candidats de la liste P.S. à des débats électoraux, ce qui constitue de la publicité électorale déguisée;

Considérant que c'est de manière purement gratuite que le requérant assimile l'Union des antifascistes de Charleroi au parti socialiste; que la publication litigieuse n'est nullement destinée à influencer favorablement le parti socialiste mais seulement à inviter les électeurs à ne pas voter pour des partis d'extrême droite; qu'il n'y a aucune participation directe des organismes, auteurs de cette publication, en faveur du P.S.; que l'annonce d'un débat ne peut être assimilée à de la propagande électorale; que les moyens ne peuvent être retenus;

Considérant que dans sa note d'audience du 30 janvier 1995 déposée devant la Commission, le requérant explicite ses moyens mais sans parvenir à démontrer que la campagne menée contre son parti par les organismes qu'il cite serait en réalité financée par le P.S.; qu'il dénonçait également de nouvelles irrégularités relatives à des articles de presse, à des tracts et critique l'utilisation abusive et fautive de l'Imprimerie provinciale du Hainaut;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission a écarté comme tardifs ces griefs dont le requérant avait ou devait avoir connaissance lors de l'introduction de sa réclamation puisque, notamment en ce qui concerne le

tract "Quoi de neuf", celui-ci était mentionné dans la déclaration des dépenses électorales;

Considérant que le requérant critique enfin la procédure menée devant la Commission de contrôle;

Considérant que le Conseil d'Etat, en matière électorale, statue au contentieux de pleine juridiction; que sa décision est appelée à se substituer à celle de la Commission de contrôle en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à soulever un éventuel vice de forme de la décision de la Commission qui serait couvert devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la requête n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La décision du 3 mars 1995 de la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques est confirmée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin 1900 nonante-cinq par :

MM. VAN AELST,	président de chambre,
GEUS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} THOMAS,	conseiller d'Etat,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.